

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1038/MEF/FCS du 29/9/92 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports un crédit de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (4 418 500) FRANCS CFA pour le compte de la direction des transports routiers afin de lui permettre d'assurer les dépenses relatives à l'impression de documents de travail indispensables à la bonne marche de ses services.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

#### Subvention

Décision n° 986/MEF/DCO du 16/9/92 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, un crédit de CINQ MILLIONS (5 000 000) de Francs CFA en vue de faire participer notre délégation d'athlètes aux Jeux Olympiques à Barcelone du 25 juillet au 9 août 1992.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des Finances dans un délai de 30 jours après leur exécution, est imputable sur le budget général, gestion 1992, section 37, chapitre 92, article 00-00 paragraphe 65 (aides et subventions).

#### Création de caisses d'avance

Arrêté n° 349/MEF/DF du 12/8/92 — Il est créé auprès du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit ministère.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à CINQ CENT MILLE (500 000) francs renouvelables dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 350/MEF/DF/DCO du 12/8/92 — Il est créé auprès du ministère de l'Education nationale et de la

Recherche scientifique, une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit ministère

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à CINQ CENT MILLE (500 000) FRANCS CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

#### Nominations

Décision n° 978/MEF/DF/DCO du 16/9/92 — M. ABDOULAYE Soulémame, conseiller technique au ministère de l'économie et des finances, membre de la commission électorale nationale, est nommé régisseur de la caisse d'avance de ladite commission.

M. ABDOULAYE Soulémame devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 1036/MEF/DF/DCO du 28/9/92 — M. AMEGBLETOR Komla, sergent-chef en service au cabinet du ministre de la défense nationale, est nommé régisseur de la caisse d'avance du ministère de la défense nationale.

M. AMEGBLETOR Komla devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

##### Création des CEG

Décision n° 095/MENRS du 15/9/92 — Il est créé un Collège d'Enseignement Général (CEG) ayant un statut d'établissement public à Djangblé (Zio).

Le Collège d'Enseignement Général de Djangblé est placé sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la rentrée scolaire 1992-1993.

Arrêté n° 096/MENRS du 15/9/92 — Il est créé un Collège

d'Enseignement Général (CEG) ayant un statut d'établissement public à Mandouri (préfecture de Kpendjal).

Le Collège d'Enseignement Général de Mandouri est placé sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la rentrée scolaire 1992-1993.

Arrêté n° 097/MENRS du 16/9/92 — Il est créé un Collège d'Enseignement Général (CEG) ayant un statut d'établissement public à Xedzranawoe (Lomé).

Le Collège d'Enseignement Général de Xedzranawoe est placé sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la rentrée scolaire 1992-1993.

Arrêté n° 098/MENRS du 28/9/92 — Il est créé dans chacune des préfectures suivantes les Collèges d'Enseignement Général (CEG) ci-dessous désignés et placés sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

- 1 - Préfecture de Vo  
\* CEG de Sévagan
- 2 - Préfecture d'Amou  
\* CEG d'Amlamé
- 3 - Préfecture de Sotouboua  
\* CEG de Sotouboua-Ville II  
\* CEG de Titigbe
- 4 - Préfecture de la Kozah  
\* CEG de Dongoyo (Kara)
- 5 - Préfecture de l'Oti  
\* CEG de Koumongou
- 6 - Préfecture de Tone  
\* CEG de Sinkassé

L'ouverture de ces collèges d'enseignement général ne sera effective que lorsque les dispositions nécessaires seront réunies pour leur bon fonctionnement.

Le directeur général de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du deuxième degré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### Rectificatif

*RECTIFICATIF du 28 juillet 1992 à l'arrêté n° 009/MEN-RS, du 04-02-91, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du premier degré aux examens professionnels, session des 04 et 5 octobre 1989.*

#### A - Série : examen

Après : HONYIGLOH Afiwa Kafui : 023017-K : P. Agoènyivé : Lomé-Ouest.

Ajouter : TEKO Kokoè : 024089-T : P. Hountigomé : Lomé-Aéroport

#### B - Série : concours

Après : ADJEGNON Ekouégan : 016047-H : P. Assoukopé : Lacs-Ouest

Supprimer : TEKO : Kokoè : 024089-T : P. Hountigomé : Lomé-Aéroport

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

### UNIVERSITE DU BENIN

#### Annulation et exclusion

Décision n° 4/UB/R/CD du 15/9/92 — pour faux et usage de faux (falsification des pièces d'identité au cours des inscriptions à la DAASRS), les inscriptions des étudiants dont les noms suivent sont annulées. ils sont exclus de l'Université du Bénin pour une période d'un an. Ils peuvent prendre une nouvelle inscription en 1993-1994.

- Mlle AKOUMANY Adzowoa Délali en 3<sup>e</sup> Année
- Anglais (FLESH)
- MM. AMADOU Rassirou: FDS-SM 1<sup>re</sup> Année
- BITAKA DARE Gbandi : 2<sup>e</sup> Année FDD
- FOLLY BEBE Foli Dodji : PCEM1 FDM
- MAGUE Akola : 3<sup>e</sup> Année L.M. (FLESH)
- HOVA Kokou : 2<sup>e</sup> Année Capacité (FDD)

MM. AZIADZEGBE Kokou et BOKO Amévi, qui ont été illégalement inscrits en FASEG I conservent le bénéfice de leurs inscriptions pour 1991-1992 ; mais ils ne sont plus autorisés à reprendre une année au 1<sup>er</sup> Cycle de la FASEG ; ils ne peuvent pas non plus s'inscrire à la FDS avant trois ans (1995-1996).

M. ADO Koffivi illégalement inscrit à la FDD après deux